

AVIS N° 2025-193/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU 26 DECEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITÉ DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « AFRICAINE DES ASSURANCES SA » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°2025/006/CES/PRMP/SP-PRMP DU 20/10/2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE COMPAGNIE D'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE SANITAIRE DES CONSEILLERS ET DU PERSONNEL DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PAR ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE DE DEUX (02) ANS (RELANCE).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2025/309/CES/PT/DC/PRMP/Sp-PRMP du 19 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 22 décembre 2025, sous le numéro 2843-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Conseil Economique et Social (CES) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné, la société « AFRICAINE DES ASSURANCES SA » et de

poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°2025/006/CES/PRMP/Sp-PRMP du 20/10/2025 relative au recrutement de compagnie d'assurance pour la couverture sanitaire des Conseillers et du personnel du Conseil Économique et Social par accord-cadre à bon de commande de deux (02) ans (relance) ;

Que dans sa lettre, la PRMP du Conseil Economique et Social expose ce qui suit :

« *Dans le cadre de la procédure sus-référencée et en vue de sa poursuite jusqu'à la signature du contrat y afférent, j'ai l'honneur de solliciter l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix en République du Bénin, lequel dispose que « Les offres, dans le cadre des sollicitations de prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires... ».* »

Par ailleurs, la clause 18.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier-type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de fournitures et de services, version d'août 2023, prévoit que « Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres, laquelle ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires... ».

Sur cette base, une lettre de demande de prorogation du délai de validité de l'offre et de la garantie de soumission a été adressée, le 15 décembre 2025, à l'attributaire provisoire du marché, AFRICAINE DES ASSURANCES SA.

Par correspondance en date du 17 décembre 2025, l'attributaire provisoire a procédé, après l'expiration du délai initial de validité de son offre et de la garantie de soumission, à la prorogation de celles-ci pour une durée de quinze (15) jours calendaires.

Ce délai étant arrivé à expiration le 18 décembre 2025, je viens, par la présente, solliciter de votre Autorité l'octroi d'un délai supplémentaire de validité jusqu'à la signature du contrat, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, aux termes duquel « L'Autorité contractante peut, à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Au regard de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir émettre votre avis favorable pour la poursuite de la procédure jusqu'à la signature du contrat, afin de permettre à l'Autorité contractante de finaliser le processus dans le strict respect de la réglementation en vigueur » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP du Conseil Economique et Social sollicite de l'ARMP l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné, en vue de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics,

selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du Conseil Economique et Social, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°543/2025/DG-AA/DIT/ST/AG du 17 décembre 2025 de l'attributaire « AFRICAINE DES ASSURANCES SA » par laquelle ce dernier a prorogé le délai de validité de son offre et confirmé son prix jusqu'à l'approbation du contrat, en satisfaction de la première condition de recevabilité de sa requête ;

Considérant que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par la délivrance de la Fiche d'engagement n° 1252060040041001023 du 17 décembre 2025 de l'ordonnateur délégué du Conseil Economique et Social (CES), en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 07, ayant pour référence S_CES_109952 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Conseil Economique et Social (CES), à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « AFRICAINE DES ASSURANCES SA » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°2025/006/CES/PRMP/Sp-PRMP du 20/10/2025 relative au recrutement de compagnie d'assurance pour la couverture sanitaire des Conseillers et du Personne du Conseil Économique et Social par accord-cadre à bon de commande de deux (02) ans (relance). *S*

